

DOG ACT

Pursuant to the provisions of the *Dog Act*, the Commissioner of the Yukon Territory is pleased to and doth hereby order as follows:

1. All that parcel being bounded as follows:

on the east,

by a line parallel to and perpendicularly distant 0.5 mile easterly from the easterly limit of the right of way of the Alaska Highway according to plan 40949 in the Canada Lands Survey Records at Ottawa, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Whitehorse as 19536;

on the west;

by a line parallel to and perpendicularly distant 0.5 mile westerly from the westerly limit of said right of way;

on the north;

by the southerly boundary of lot 45, group 951 and its easterly production to the southerly boundary of lot 44, group 951 and by said southerly boundary of lot 44 and its easterly production according to plant 53518 in said Records, a copy of which is filed in said Office as 29336;

on the south;

by a line having a bearing of 251° 29' 35" and passing through a standard post, pits and mound numbered H2708 marking the easterly limit of said right of way according to said plan 40949;

said parcel containing about 2 square miles is an area within which no dog shall be permitted to run at large.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13th day of May, 1976 A.D.

Administrator of the Yukon

LOI SUR LES CHIENS

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les chiens*, il plaît au Commissaire du territoire du Yukon de décréter ce qui suit :

1. Il est interdit de laisser errer un chien dans la parcelle d'une superficie d'environ 2 milles carrés bornée comme il suit :

à l'est,

par une ligne parallèle située à 0,5 mille à l'est de la limite orientale du droit de passage de la route de l'Alaska, selon le plan no 40949 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds à Whitehorse, sous le numéro d'enregistrement 19536;

à l'ouest,

par une ligne parallèle située à 0,5 mille à l'ouest de la limite occidentale dudit droit de passage;

au nord,

par la limite méridionale du lot 45 du groupe 951, et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite méridionale du lot 44 du groupe 951 et par ladite limite méridionale du lot 44 et son prolongement vers l'est, conformément au plan no 53518 déposé aux Archives et dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement des titres de bien-fonds, sous le numéro d'enregistrement 29336;

au sud,

par une ligne ayant un relèvement indiqué de 251° 29' 35" et passant à travers une borne d'arpentage réglementaire, portant le no H2708, et ligne qui délimite à l'est le droit de passage conformément au plan no 40949.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 13 mai 1976.

Administrateur du territoire du Yukon

